



Ville de Neuville-aux-Bois

Le vingt mars deux mil vingt-six à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick HARDOUIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 27

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 27

Étaient présents :

Patrick HARDOUIN, Marie-Noëlle MARTIN, Yves MACÉ, Karine BAUDU, Pierre-Yves ROBERT, Maryse AGUENIER, Daniel DAUVILLIER, Julie FALLON PELLÉ, Pascal DAUVILLIER, Nadia THIBAUT, Raoul MARTINS, Estelle BOEDEC, Eric AUBAILLY, Mathilde PICARD-BAUDU, Cédric LASCOMBE, Magalie DOUX, Laurent BARTHON, Desislava DUCHESNE, Jean-Louis RICHARD, Ingrid DOUSSINAULT, Patrick ALBERT, Christine SOULAS, Alain COUROUX, Valérie CRAPEAU, Olivier LAISEMENT, Victoria DAMEME, Claude MERCIER.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Patrick HARDOUIN, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme Mathilde BAUDU-PICARD a été désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1 – ÉLECTION DU MAIRE

Monsieur Jean-Louis RICHARD, doyen d'âge du Conseil municipal, prend la parole et procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal.

Il a constaté la présence de l'ensemble des conseillers et donc le quorum atteint. Il invite les conseillers municipaux à procéder à l'élection du Maire rappelant les fondements juridiques de cette élection au travers des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT.

Le bureau de vote est constitué comme suit :

- Secrétaire : Mathilde BAUDU-PICARD
- Assesseurs : Julie FALLON PELLÉ, Claude MERCIER
- Doyen d'âge : Jean-Louis RICHARD

A l'appel des candidatures aux fonctions de Maire, il constate un candidat, Monsieur Patrick HARDOUIN et invite le conseil municipal à procéder au vote.

A l'appel de leur nom, les membres du Conseil Municipal, présents, se rendent individuellement à l'urne pour déposer leur enveloppe de scrutin.

A l'issue du dépouillement et du premier tour du scrutin, les résultats ont été présentés comme suit :

Tous les conseillers municipaux ont pris part au vote.

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 27

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Ont obtenu : M. HARDOUIN Patrick : VINGT-SEPT (27) voix

M. Patrick HARDOUIN, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire et est immédiatement installé.

Le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes est joint au présent procès-verbal de réunion.

Patrick HARDOUIN prend alors la parole pour un discours. Ci-dessous discours intégral sans modification.

« En deux mots je tiens tout d'abord à remercier sincèrement les électrices et les électeurs pour la confiance que vous avez accordé aux membres de la liste « Ensemble, continuons d'agir ». Votre soutien nous honore et nous engage pleinement à œuvrer chaque jour pour l'intérêt de notre commune.

Je souhaite également adresser mes félicitations aux nouveaux élus et mes remerciements à l'ensemble des élus municipaux qui viennent de me choisir pour assumer la responsabilité de Maire. Votre confiance est précieuse, et je mesure pleinement l'importance de la mission qui m'est confiée.

Être maire est un honneur, mais surtout un engagement : celui de servir, d'écouter, de rassembler et d'agir pour le bien de tous. Avec l'ensemble du conseil municipal, nous nous engageons pour travailler avec sérieux, transparence et détermination pour répondre aux attentes des habitants et préparer l'avenir de Neuville-aux-Bois.

Je suis fier de pouvoir m'investir à vos côtés pour faire vivre et grandir notre commune.

Je vous remercie. »

2 – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Sous la Présidence de Patrick HARDOUIN qui vient d'être élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints au Maire.

Il rappelle que sous l'ancienne mandature sept adjoints avaient été nommés.

Au préalable, les membres du Conseil Municipal doivent déterminer le nombre d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints.

Patrick HARDOUIN propose de fixer le nombre d'adjoints à 8 et demande aux membres du Conseil Municipal s'ils sont d'accord pour procéder au vote à main levée.

Aucun élu n'y voyant d'objection, il est procédé au vote.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDENT la création de **HUIT** postes d'adjoints au maire.

3 – ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Patrick HARDOUIN rappelle qu'il s'agit d'un scrutin de liste et informe les élus présents de la candidature de la liste conduite par Yves MACÉ.

Il est laissé 5 minutes aux éventuels candidats pour se manifester.

Aucune autre candidature n'étant proposée, il est proposé aux membres du conseil municipal de se rendre individuellement à l'urne pour y déposer leur enveloppe de scrutin.

Préalablement au scrutin, Monsieur le Maire rappelle des conditions de vote telles que prévues par les textes.

A l'appel de leur nom, les membres du Conseil Municipal, présents, se rendent individuellement à l'urne pour déposer leur enveloppe de scrutin.

A l'issue du dépouillement et du premier tour du scrutin, les résultats ont été présentés comme suit :

Tous les membres du conseil municipal ont pris part au vote.

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

3

- Liste 1 : VINGT-SEPT (27) voix

La liste Yves MACÉ, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- ✓ Yves MACÉ, 1^{er} adjoint
- ✓ Marie-Noëlle MARTIN, 2^{ème} adjointe
- ✓ Pascal DAUVILLIER, 3^{ème} adjoint
- ✓ Nadia THIBAUT, 4^{ème} adjointe
- ✓ Patrick ALBERT, 5^{ème} adjoint
- ✓ Estelle BOEDEC, 6^{ème} adjointe
- ✓ Raoul MARTINS, 7^{ème} adjoint
- ✓ Karine BAUDU, 8^{ème} adjointe

Le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints est joint au présent procès-verbal de réunion.

4 – COMMUNICATION DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL prévue à l'article L.111-1-1 du CGCT

NOUVELLE CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

(Articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le Code général des collectivités territoriales.



MARS 2026

1

11

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le Code général des collectivités territoriales.

12

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

13

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du Code général des collectivités territoriales.



MARS 2026

2

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 30.



Le Maire,

Patrick HARDOUIN.

La Secrétaire de séance

Mathilde PICARD-BAUDU